

REÇU - 2 FEV. 2026

Département du Tarn
Commune de DAMIATTE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-09

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LE
GRADE ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 522-24 et L 522-26,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 24 mai 2022 portant lignes directrices de gestion de la collectivité, adopté après avis du comité social territorial,

Considérant que les nominations à l'avancement de grade seront prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours, dans le respect des quotas fixés par délibération,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, le tableau d'avancement au grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom et prénom	Sexe	Grade actuel, échelon, ancienneté	Promouvable à compter du
CARDEILHAC Laure	Féminin	ATSEM principal 2 ^{ème} classe 7 ^{ème} échelon depuis le 01/09/2021 (4A 4M)	01/09/2026

	Nombre de femmes	Nombres d'hommes
Promouvables	1	0
Inscrits	1	0

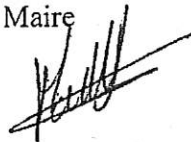
ARTICLE 2 : Le présent tableau sera :

- Affiché en mairie

- Communiqué au Centre de Gestion, afin que celui-ci en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article L 522-26 du Code Général de la Fonction Publique.
- Notifié à l'intéressée

Fait à DAMIATTE, le 27 janvier 2026

Evelyne FADDI
Maire



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le Tribunal Administratif, en saisissant le Médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn par courriel à l'adresse : mediation@cdg81.fr ou par voie postale : Médiation – CDG 81 – 188 rue de Jarlard – 81000 ALBI. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation.

Notifié le 2/2/26

L'agent
Laure CARDEILHAC

